



**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HTE GARONNE
COMMUNE DE LABEGE**

N° : *MJA-2023*

Nomenclature : 6.1

Publication numérique le :

**ARRETE MUNICIPAL
AUTORISATION TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
CHEMIN DE GARIPUY A LABEGE**

le maire de la commune de LABEGE,

- Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits des libertés des collectivités locales modifiées ;
- Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I-Huitième partie : signalisation temporaire ;

Considérant la demande de mise en place d'une zone de stockage sur le domaine public, du mardi 11 avril 2023 au vendredi 21 mai 2021 inclus face au 07, chemin de garipuy à Labège, par la société « PROARBORYS », à la demande de Monsieur BILLA Johan, en date du 07 avril 2023, et la nécessité d'assurer la sécurité et la circulation sur la voie publique durant la période de réalisation des travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Rue de la Croix Rose – 31670 LABEGE – Tél. 05 62 24 44 44 – Fax 05 62 24 41 97 - e-mail : accueil@ville-labège.fr

Du mardi 11 avril 2023 au vendredi 21 avril 2023 inclus, sur une durée de 15 jours calendaires, l'entreprise « PROARBORYS » à la demande de Monsieur BILLA Johan est autorisée à occuper le domaine public, afin de permettre le stationnement d'une zone de stockage de matériaux de 08 m², dans le cadre de travaux paysagiste d'une maison, au 07, rchemin de Garipuy à Labège selon les dispositions ci-dessous :

ARTICLE 2 :

L'entreprise « PROARBORYS » à la demande de Monsieur BILLA Johan responsable de cette intervention, est chargée de la mise en place de la signalisation temporaire de jour comme de nuit pendant la durée de l'occupation du domaine public conformément à la réglementation en vigueur.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de tous types d'usagers pendant toute la durée d'occupation du domaine public.

Le dépôt de la benne sur le domaine public devra impérativement ne pas entraver le libre écoulement des eaux dans le caniveau, les regards techniques et les lignes aériennes (électriques ou téléphoniques).

L'accès et le libre accès aux véhicules de secours, d'urgence et de service public devra être possible et facilité pendant toute la durée de l'occupation du domaine public de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 :

L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.

Les voies et espaces publics doivent être tenues propres, l'entreprise et le demandeur doivent veiller à ce que le domaine public et abords du chantier soit laissé propre, toutes dispositions doivent être prise afin de nettoyer sans délais le chantier et leurs abords.


Il doit être veillé également au nettoyage complet des espaces alentours et des voies directement impactées par les salissures provenant du chantier, le maintien des dispositifs de sécurité de la signalisation ;

Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.

En cas de défection, la commune de Labège se réserve le droit de s'y substituer, les frais induits d'interventions et de procédures seront portés à la charge de l'entreprise et/ou du demandeur.

Fait à Labège, le 12 AVR. 2023
Pour copie conforme
Le maire


Laurent Chérubin



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté municipal temporaire sera affiché en lieu et place de manière visible des usagers par affichage pendant toute la durée de l'occupation du domaine public.

Le présent arrêté municipal sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Labège.

ARTICLE 8 :

M. le Maire de la commune de Labège,
M. le Directeur Général des Services de la commune de Labège,
M. le Commandant de Gendarmerie de la Brigade de Saint-Orens de Gameville,
Les agents de la Police Municipale de Labège,
M. le Directeur des Services Techniques de la commune de Labège,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :
Monsieur BILLA Johan.